

## alerte client

ARBITRAGE & CONTENTIEUX |

AVRIL 2015

### PREMIERES INDICATIONS SUR L'IMPACT DU REGLEMENT DE "BRUXELLES I BIS"

#### **Vers une remise en cause de la jurisprudence *West Tankers* et le retour des *anti-suit injunctions*, au bénéfice des procédures d'arbitrage ?**

De récentes conclusions présentées par l'avocat général Wathelet devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ("**CJUE**") ont fourni de premières indications sur l'impact, en matière d'arbitrage, de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 1215/2012 (le "**Règlement de Bruxelles I Bis**"), qui a remplacé le Règlement (CE) n° 44/2001 (le "**Règlement de Bruxelles**") le 10 janvier 2015.

Les *anti-suit injunctions*, qui sont bien connues dans les juridictions de *common law*, mais moins courantes dans les systèmes civilistes, sont des décisions judiciaires ou arbitrales qui interdisent à un adversaire d'engager ou de poursuivre une procédure devant une autre juridiction ou dans un autre for.

En 2009, la CJUE avait, de manière controversée, retenu dans l'arrêt *West Tankers* que les *anti-suit injunctions* rendues par un tribunal d'un État membre au soutien d'une procédure arbitrale n'étaient pas compatibles avec le Règlement de Bruxelles.

Dans l'affaire *Gazprom OAO* (C536/13), l'avocat général Wathelet a présenté des conclusions le 4 décembre 2014 dans lesquelles il soutient que les *anti-suit injunctions* délivrées pour empêcher ou remédier à la violation d'une clause d'arbitrage n'entrent pas dans le champ du Règlement de Bruxelles ou du Règlement de Bruxelles I Bis, avec lesquels elles ne sont dès lors pas incompatibles.

Serait-ce la première étape vers une remise en cause de la jurisprudence *West Tankers*, qui ouvrirait la voie à un retour des *anti-suit injunctions* délivrées au soutien de procédures arbitrales au sein de l'Union Européenne ?

#### **CONTEXTE**

##### **Le Règlement Bruxelles I n° 44/2001, du 22 décembre 2000 (le "Règlement de Bruxelles")**

Le Règlement de Bruxelles a consacré le principe selon lequel toute juridiction d'un État membre qui a été saisie doit pouvoir se prononcer sur sa propre compétence (article 25).

Le Règlement de Bruxelles prévoyait par ailleurs une "exclusion de l'arbitrage", dans des termes généraux, à l'article 1(2)(d) qui excluait l'arbitrage de son champ d'application.

Cette exclusion avait pour but d'assurer la compatibilité du Règlement de Bruxelles avec la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958) (la "Convention de New York"), qui impose aux États contractants de refuser aux parties l'accès à leurs tribunaux lorsque ceux-ci ont été saisis en violation d'une clause d'arbitrage.

### **L'arrêt *West Tankers***

Dans l'arrêt *West Tankers*, la CJUE (alors appelée CJCE) a retenu que l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application du Règlement de Bruxelles ne s'étendait pas aux procédures "accessoires" engagées au soutien d'une procédure arbitrale.

Dans cet arrêt, la CJUE refusa d'autoriser un tribunal anglais à délivrer une *anti-suit injunction* interdisant à une partie d'engager ou de poursuivre une procédure en Italie au motif que cette procédure méconnaissait une clause d'arbitrage.

La CJUE a rendu cette décision au motif qu'une telle *anti-suit injunction* était incompatible avec le Règlement de Bruxelles et, plus spécifiquement, avec le droit des tribunaux de déterminer leur propre compétence et le principe de confiance mutuelle entre États membres.

Cet arrêt fut l'objet de nombreuses critiques suscitées notamment par la crainte que cette décision encourage les parties à engager des procédures judiciaires dans des États membres, en méconnaissance de clauses d'arbitrages.

### **Le considérant 12 du préambule du Règlement de Bruxelles I Bis**

Le Règlement de Bruxelles I Bis contient la même exclusion de l'arbitrage, à l'article 1(2)(d). Cependant, cette exclusion est maintenant clarifiée par le considérant 12 du préambule du Règlement de Bruxelles I Bis qui dispose que :

*« Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'arbitrage. Rien dans le présent règlement ne devrait empêcher la juridiction d'un État membre, lorsqu'elle est saisie d'une demande faisant l'objet d'une convention d'arbitrage passée entre les parties, de renvoyer les parties à l'arbitrage, de surseoir à statuer, de mettre fin à l'instance ou d'examiner si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à son droit national. »*

### **Arrêt *Gazprom* : les faits**

L'interdiction des *anti-suit injunctions* a été examinée par l'avocat général Wathelet dans l'affaire *Gazprom*, à la suite de la transmission d'une question préjudicielle à la CJUE par un tribunal lituanien.

L'affaire concerne un litige entre Gazprom OAO ("Gazprom") et le ministère de l'énergie de la République de Lituanie ("le ministère de l'énergie"), à propos d'un pacte d'actionnaires soumis au droit lituanien, qui contenait une clause prévoyant la résolution des litiges par voie d'arbitrage en Suède, en application du règlement de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm (la "clause d'arbitrage").

En 2011, le ministère de l'énergie engagea une action devant un tribunal régional de Lituanie. Estimant que cette action méconnaissait la clause d'arbitrage, Gazprom déposa une requête en arbitrage à Stockholm à l'encontre du ministère de l'énergie, demandant au tribunal arbitral d'englober au ministère de l'énergie de se désister d'instance devant le tribunal lituanien.

Le tribunal arbitral fit en partie droit à cette requête, en ordonnant au ministère de l'énergie de se désister de certaines de ses demandes devant le tribunal lituanien, et de reformuler une de ses demandes afin d'assurer le respect de la clause d'arbitrage.

Le tribunal lituanien refusa initialement de reconnaître et d'exécuter cette décision, notamment au motif que la sentence méconnaissait le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, qui est d'ordre public en Lituanie.

Après plusieurs recours formés par Gazprom, l'affaire fut finalement portée devant la CJUE, avec la transmission de plusieurs questions préjudicielles ; les questions posées étaient notamment les suivantes :

- Le tribunal d'un État membre a-t-il le droit de refuser de reconnaître une sentence arbitrale qui comprend une *anti-suit injunction* au motif que cela restreint son droit à statuer lui-même sur sa propre compétence ?
- Le tribunal d'un État membre peut-il refuser de reconnaître une sentence pour des motifs d'ordre public tenant à la volonté d'assurer la primauté du droit de l'Union Européenne et la pleine effectivité du règlement de Bruxelles ?

### Les conclusions de l'avocat général Wathelet

En dépit du fait que le Règlement de Bruxelles I Bis n'était pas encore en vigueur à l'époque où ces conclusions ont été présentées, l'avocat général Wathelet a considéré que la Cour devait prendre en compte ce règlement, non pas au regard du texte du dispositif, qui continue d'exclure l'arbitrage de son champ d'application, mais s'agissant du considérant 12 de son préambule, qui, selon l'avocat général Wathelet, expose comment l'exclusion de l'arbitrage "*doit et aurait toujours dû être interprétée*" (paragraphe 91).

L'avocat général Wathelet insiste sur le paragraphe final du considérant 12, en indiquant (au paragraphe 138) :

*« Non seulement il exclut la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales du champ d'application dudit règlement, ce qui incontestablement exclut la présente affaire de son champ d'application, mais cet alinéa exclut également les demandes accessoires, ce qui, à mon avis, couvre les "anti-suit injunctions" émises par des juridictions étatiques dans leur fonction de juge d'appui de l'arbitrage. »*

Il conclut que l'interdiction des *anti-suit injunctions* ne peut plus se justifier sur le fondement du Règlement de Bruxelles I Bis, dans la mesure où celles-ci figurent parmi les mesures qu'une juridiction du siège de l'arbitrage peut ordonner à l'appui de l'arbitrage dans le but d'assurer le bon déroulement de cette procédure.

L'avocat général Wathelet ajoute par ailleurs que les tribunaux arbitraux ne peuvent être soumis au principe de confiance mutuelle du Règlement de Bruxelles, et que la reconnaissance et l'exécution des *anti-suit injunctions* émises par des tribunaux arbitraux sont soumises à la Convention de New York.

Dès lors, l'avocat général Wathelet considère que, même si la CJUE ne devait pas souscrire à son interprétation du Règlement de Bruxelles I Bis, la solution retenue dans *West Tankers* devrait être limitée aux cas dans lesquels l'*anti-suit injunction* est émise par un tribunal d'un État membre à l'encontre d'une procédure pendante devant un tribunal d'un autre État membre.

En conséquence, l'avocat général Wathelet propose que la CJUE retienne que le tribunal d'un État membre de l'Union Européenne ne peut refuser de reconnaître une sentence arbitrale contenant une *anti-suit injunction* au motif que cela restreindrait le droit du tribunal de statuer sur sa propre compétence.

L'avocat général Wathelet considère également qu'en toute hypothèse, le fait qu'une sentence arbitrale contienne une *anti-suit injunction* n'est pas un motif suffisant pour refuser de la reconnaître et de l'exécuter pour des raisons d'ordre public.

## ANALYSE

Les conclusions de l'avocat général Wathelet marquent une profonde remise en cause de l'interprétation actuelle du champ d'application de l'exclusion de l'arbitrage prévue par le Règlement de Bruxelles et par le Règlement de Bruxelles I Bis.

Même si cette affaire ne concerne pas les *anti-suit injunctions* émises par les tribunaux des États membres de l'Union Européenne, une décision qui serait conforme à ces conclusions de l'avocat général ouvrirait la voie au retour de ces injonctions au sein de l'Union Européenne pour venir à l'appui de procédures arbitrales.

En outre, comme le souligne l'avocat général Wathelet, le fait que le Règlement de Bruxelles I Bis n'ait pas modifié le droit positif sur ce point est de nature à rendre la décision à intervenir applicable à toute *anti-suit injunction* délivrée par un tribunal arbitral avant l'entrée en vigueur du Règlement de Bruxelles I Bis.

---

## CONTACTS

### PARIS

PIERRE RAOUL-DUVAL  
raoulduval@gide.com  
tél. +33 (0)1 40 75 61 34

MICHEL PITRON  
pitron@gide.com  
tél. +33 (0)1 40 75 60 49

CHRISTIAN CAMBOULIVE  
camboulive@gide.com  
tél. +33 (0)1 40 75 36 04

CAROLE MALINVAUD  
malinvaud@gide.com  
tél. +33 (0)1 40 75 36 66

BRUNO QUENTIN  
quentin@gide.com  
tél. +33 (0)1 40 75 36 70

### LONDRES

RUPERT REECE  
reece@gide.com  
tél. +44 (0)20 382 5757

CLOTILDE LEMARIE  
clotilde.lemarie@gide.com  
tél. +44 (0)20 382 5616

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).